

AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES MODALITES DE GESTION ET DE REMUNERATION DES ASTREINTES

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Bernard MERLET, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-après :

CFDT, représentée par

CGT et CGT-UGICT, représentées par

FO, représentée par

SNECA-CGC, représentée par

SUD, représenté par

d'autre part,

il a été conclu le présent Avenant à l'Accord d'entreprise du 8 Décembre 2000 sur les modalités de gestion et de rémunération des astreintes

ARTICLE 1 - SYSTEME D'INDEMNISATION :

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 2 de l'accord du 8 Décembre 2000.

1.1 Astreintes liées à l'apparition d'événements spécifiques dans l'entreprise.

L'astreinte constitue une sujétion, la contrepartie est la suivante :

Ø 1 point par heure (par tranche de 6 heures) les jours travaillés (soit du lundi au vendredi ou du mardi au samedi),

Ø 2 points par heure (par tranche de 6 heures) les jours non travaillés (samedi ou lundi selon le cas, les Dimanches et jours fériés).

1.2 Astreintes liées au poste et de type forfaitaire.

Ø Une journée entière (soit 24 heures) en dehors des situations prévues à l'alinéa suivant: 10 points.

Ø Une journée entière (soit 24 heures) le samedi pour les agents travaillant du lundi au vendredi, le lundi pour les agents travaillant du mardi au samedi, le dimanche ou un jour férié : 13 points.

Ø Le week-end complet (soit 48 heures): samedi et dimanche, dimanche et lundi ou samedi, dimanche et lundi si présence d'un jour férié le lundi ou le Samedi : 25 points.

Ø Les 6 jours ouvrables de la semaine du lundi au samedi (soit la différence entre la semaine de 6 jours et l'horaire hebdomadaire du salarié) : 63 points

Ø La semaine complète 7 jours sur 7 (soit la différence entre la semaine complète de 7 jours et l'horaire hebdomadaire du salarié) : 75 points.

Dans le cas où une astreinte régulière coïnciderait avec une astreinte exceptionnelle, l'agent concerné se verra appliquer le système d'indemnisation le plus favorable.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS.

Les autres dispositions de l'accord du 8 Décembre 2000 sur les modalités de gestion et de rémunération des astreintes restent inchangées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé, soit par décision unanime de l'ensemble des signataires, soit par un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque signataire avec un préavis de trois mois commençant le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la dénonciation. Cet accord s'applique à l'ensemble du personnel ne bénéficiant pas, à ce titre, d'un avenant au contrat de travail.

Fait à SOYAUX, le

**Pour la Caisse Régionale,
Le Directeur général Bernard Merlet**

Pour la Délégation Syndicale

CFDT

CGT et CGT-UGICT

F O

SNECA CGC

SUD